

Brochure de convocation 2023

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ANNUELLE MIXTE

Mardi 16 mai 2023, à 15h
CENTRE DE CONFÉRENCES ÉTOILE SAINT-HONORÉ
21-25 RUE BALZAC, 75008 PARIS

TK TIKEHAU
CAPITAL

BIENVENUE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE MIXTE

2023

MARDI 16 MAI 2023 À 15 HEURES

SE TENANT AU CENTRE DE CONFÉRENCES ÉTOILE SAINT-HONORÉ,
21-25 RUE BALZAC, 75008 PARIS

Sommaire

1.	ORDRE DU JOUR	2
2.	PROJETS DE RÉOLUTIONS	3
3.	RAPPORT DE LA GÉRANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 16 MAI 2023	10
4.	RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (ARTICLE L.226-9 DU CODE DE COMMERCE)	16
5.	RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
6.	EXPOSÉ SOMMAIRE - EXERCICE 2022	22
7.	PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE	30
8.	FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENT	33

LETTRE AUX ACTIONNAIRES

ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS ET PROPOSER DU SUR-MESURE

Madame, Monsieur, cher actionnaire,

Depuis la création de Tikehau Capital, nous n'avons eu de cesse de voir les choses en grand. C'est sans doute pour cette raison que les grands changements, les transformations profondes ne nous effraient pas mais guident notre action, notre capacité à offrir des solutions, à anticiper des besoins.

2022 a apporté des défis nombreux, en particulier sur les plans géopolitique, sanitaire et énergétique. Et, incidemment, elle a été le terreau d'un profond changement de paradigme sur le plan économique. La normalisation des politiques monétaires des principales banques centrales après des années de pratiques accommodantes a sensiblement ébranlé les conditions de financement de nombreux acteurs. Conséquence, en quelques mois, le financement a cessé d'être une commodité pour redevenir un outil à forte valeur ajoutée. La liquidité a de nouveau une valeur, et le crédit de nouveau un coût. C'est la fin du prêt-à-investir et du prêt-à-financer, et le renouveau du sur-mesure et de ses exigences.

Avec les conditions de marché actuelles, inédites depuis des décennies, réapparaissent les fondamentaux de l'analyse financière, la « corporate finance 1.0 ».

Si le prix d'un actif est le prix que l'acheteur marginal est prêt à payer, la valeur d'un actif, en revanche, demeure la valeur actuelle de ses cash flows futurs, actualisés à un taux sans risque, plus une prime de risque. Depuis plusieurs années, nous alertons sur les excès de valorisation et de levier. Ils vont apparaître de plus en plus crûment en 2023. Nous y sommes préparés.

Mais notre exigence et notre sélectivité ne nous empêchent pas de répondre aux nouveaux besoins des entreprises en proposant des solutions de financement sur-mesure, comme l'a démontré le succès du déploiement de nos fonds dans nos quatre métiers. C'est par ailleurs notre capacité à innover qui permet de satisfaire les besoins de nos clients institutionnels ou individuels.

Dans ce contexte économique, Tikehau Capital est particulièrement bien positionné grâce à une structure financière robuste (3,1 milliards de fonds propres et 1,3 milliard d'euros de ressources à court terme) et un modèle de croissance rentable et durable, qui s'appuie sur des fondamentaux porteurs et qui délivre de solides résultats.

La croissance profitable et durable est la seule possible pour réconcilier les enjeux de court et long terme pour nous ainsi que pour les entreprises que nous finançons et les projets dans lesquels nous investissons. La mesure de performance doit intégrer sur le même plan les critères financiers et extra-financiers pour assurer la capacité d'investissement et la durabilité du système. Avec nos fonds à impact dédiés à la décarbonation, la nature et biodiversité, la confiance numérique et la résilience, nous participons à la transition et la transformation nécessaire des chaînes de valeur à grande échelle.

Notre raison d'être est claire : avec notre esprit entrepreneurial et nos solutions sur mesure, nous accélérons les transformations positives au sein de la société et anticipons les besoins.

Nous sommes des entrepreneurs. Tikehau Capital est une marque unique qui porte depuis 18 ans des valeurs fortes d'excellence, d'indépendance et d'engagement. Ces valeurs se diffusent dans nos 14 bureaux, sur trois continents, au sein de toutes nos équipes et dans tous nos métiers. Nous encourageons nos équipes à être ambitieuses, curieuses, à l'écoute des défis et des opportunités pour offrir des solutions adaptées à nos clients. Nous alignons nos intérêts avec ceux de nos clients en investissant notre propre capital dans nos stratégies. Notre capacité à accompagner les grandes transformations au bon rythme en alignant les intérêts de tous est essentielle et la seule clé de succès.

Level Up !

Antoine Flamarion & Mathieu Chabran
Co-fondateurs de Tikehau Capital
Représentants de la Gérance

1.

ORDRE DU JOUR

L'Assemblée générale annuelle mixte de Tikehau Capital (la « Société ») sera appelée à se tenir le 16 mai 2023 à 15 heures au Centre de Conférences Étoile Saint-Honoré, 21-25 rue Balzac, 75008 Paris, en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Première résolution** – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- **Deuxième résolution** – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- **Troisième résolution** – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- **Quatrième résolution** – Examen et autorisation des conventions visées à l'article L.226-10 du Code de commerce ;
- **Cinquième résolution** – Approbation des éléments de la politique de rémunération applicables à la Gérance ;
- **Sixième résolution** – Approbation des éléments de la politique de rémunération applicables au Conseil de surveillance ;
- **Septième résolution** – Approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9, I du Code de commerce présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- **Huitième résolution** – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de l'exercice 2022 à la société AF&Co Management, Gérant ;
- **Neuvième résolution** – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de l'exercice 2022 à la société MCH Management, Gérant ;
- **Dixième résolution** – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Président du Conseil de surveillance ;
- **Onzième résolution** – Autorisation à donner à la Gérance à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
- **Douzième résolution** – Délégation de compétence à donner à la Gérance pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne ;
- **Treizième résolution** – Délégation de compétence à donner à la Gérance pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission de bons de souscription d'actions donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes ;
- **Quatorzième résolution** – Modification de l'article 12 des statuts – Suppression de l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes suppléant ;
- **Quinzième résolution** – Constatation de la fin de mandat du Commissaire aux comptes suppléant ;
- **Seizième résolution** – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

2.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

À TITRE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée générale approuve le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 faisant ressortir un bénéfice net comptable de 191 095 662,97 euros.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance ainsi que

du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels,

1. constate que le résultat net comptable de l'exercice s'élève à un bénéfice net de 191 095 662,97 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
2. prend acte qu'en application des statuts, le préciput dû à l'associé commandité au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élève à 1 910 956,63 euros ;
3. décide, conformément à la proposition de la Gérance, et en accord avec le Conseil de surveillance, d'affecter le résultat de l'exercice de la façon suivante :

Bénéfice net comptable de l'exercice 2022	(+)	191 095 662,97 €
Report à nouveau antérieur	(+)	13 028 041,43 €
Dotation à la réserve légale	(-)	9 554 783,15 €
Bénéfice distribuable	(=)	194 568 921,25 €
<i>Distributions</i>		
Préciput de l'associé commandité	(-)	1 910 956,63 €
Dividende en numéraire de 0,70 euro par action ⁽¹⁾	(-)	122 635 130,80 €
<i>Affectation au compte de report à nouveau</i>		
Solde du report à nouveau	(=)	70 022 833,82 €

(1) Le montant total du dividende est calculé sur la base du nombre théorique d'actions ouvrant droit au dividende au 31 décembre 2022 et pourra varier selon le nombre d'actions ouvrant effectivement droit au dividende à la date de détachement du dividende, notamment en fonction du nombre d'actions auto-détenues à cette date. Le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de l'existence d'actions auto-détenues à la date du versement du dividende pourra être affecté au compte de report à nouveau.

2. PROJETS DE RÉSOLUTIONS

À titre ordinaire

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé, ci-après, le montant des dividendes mis en distribution, au titre des trois exercices précédents :

Exercices	2019	2020	2021
Dividende par action versé	0,50 €	0 €	1,00 €

Pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, il est rappelé que ces dividendes versés étaient éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Quatrième résolution

(Examen et autorisation des conventions visées à l'article L.226-10 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate qu'aux termes du rapport spécial des Commissaires aux comptes, ceux-ci n'ont été avisés d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil de surveillance et conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale en application des dispositions de l'article L.226-10 du Code de commerce, et approuve ledit rapport.

Cinquième résolution

(Approbation des éléments de la politique de rémunération applicables à la Gérance)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.226-10-1 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération applicables à la Gérance, approuve, en application de l'article L.22-10-76, II du Code de commerce, la politique de rémunération de la Gérance telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2022, chapitre 3, section 3.3.1.1.

Sixième résolution

(Approbation des éléments de la politique de rémunération applicables au Conseil de surveillance)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.226-10-1 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération applicables au Conseil de surveillance, approuve, en application de l'article L.22-10-76, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Conseil de surveillance telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2022, chapitre 3, section 3.3.2.1.

Septième résolution

(Approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9, I du Code de commerce présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.226-10-1 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-77, I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9, I du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le Document d'enregistrement universel 2022, chapitre 3, section 3.3.3.

Huitième résolution

(Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de l'exercice 2022 à la société AF&Co Management, Gérant)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.226-10-1 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-77, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à la société AF&Co Management en sa qualité de Gérant, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2022, chapitre 3, section 3.3.1.2.

Neuvième résolution

(Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de l'exercice 2022 à la société MCH Management, Gérant)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.226-10-1 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-77, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à la société MCH Management en sa qualité de Gérant, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2022, chapitre 3, section 3.3.1.2.

Dixième résolution

(Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Président du Conseil de surveillance)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.226-10-1 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-77, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil de surveillance, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2022, chapitre 3, section 3.3.2.2.

Onzième résolution**(Autorisation à donner à la Gérance à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Conseil de surveillance, autorise la Gérance, conformément aux dispositions des articles L.225-210 et suivants et L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, au Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et aux règlements délégués pris pour son application, au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et à la pratique de marché admise par cette dernière, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de l'animation du marché de l'action Tikehau Capital par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers.

La Société pourra également utiliser la présente autorisation en vue de la conservation ou de la remise ultérieure d'actions à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente Assemblée générale) (soit, à titre indicatif, au 10 mars 2023, un plafond de rachat de 17 536 380 actions), étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social, (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser

la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (iii) le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne pourra pas dépasser 10% des actions composant le capital social de la Société à cette même date.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sauf en période d'offre publique et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de quarante euros (40€) (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies). L'Assemblée générale délègue à la Gérance, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à quatre cent cinquante millions d'euros (450 000 000 €).

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation ayant le même objet donnée par l'Assemblée générale du 18 mai 2022 dans sa 17^e résolution.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

Douzième résolution

(Délégation de compétence à donner à la Gérance pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138-1 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- délègue à la Gérance sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'elle appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente délégation pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
- décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cinquante millions d'euros (50 000 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 18^e résolution de l'Assemblée du 18 mai 2022 ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
- décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à cinquante millions d'euros (50 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 - ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions approuvées par l'Assemblée du 18 mai 2022 et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par la Gérance conformément aux articles L.228-36-A, L.228-40, L.228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L.228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 70% du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 60% du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (étant précisé que les niveaux de décotes mentionnés au présent paragraphe pourront être modifiés en cas d'évolution de la réglementation en vigueur) ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;
- autorise la Gérance à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L.3332-10 et suivants du Code du travail ;
- décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporés au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
- autorise la Gérance, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux

adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

8. décide que la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- en cas d'émission de titres de créance, fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront

être incorporés au capital, les dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la nature, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que leurs modalités et caractéristiques, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- 9.** fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 10.** prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation ayant le même objet donnée par l'Assemblée générale du 18 mai 2022 dans sa 25^e résolution.

2. PROJETS DE RÉSOLUTIONS

À titre extraordinaire

Treizième résolution

(Délégation de compétence à donner à la Gérance pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission de bons de souscription d'actions donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-135, L.225-138, L.22-10-49 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de bons de souscription d'actions (les « BSA ») donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société dans les conditions de la présente résolution ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution, au profit de la catégorie de personnes suivantes : (i) les membres du personnel salarié de la Société, directement ou via une société patrimoniale qu'ils contrôlent, (ii) les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux, directement ou via une société patrimoniale qu'ils contrôlent, (x) des sociétés dont 25% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société ou (y) détenant, directement ou indirectement, au moins 25% du capital ou des droits de vote de la Société, ou (z) des sociétés sous contrôle commun avec des sociétés visées au (ii)(y), et (iii) Tikehau Management et Tikehau Employee Fund 2018 ;
- décide de fixer comme suit le plafond des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas représenter plus de 3% du capital social au jour de la décision de la Gérance, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 2 de la 26^e résolution de l'Assemblée du 18 mai 2022 et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 18^e résolution de l'Assemblée du 18 mai 2022 ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
- prend acte du fait que la présente délégation emporte au profit des porteurs de BSA, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donneront droit immédiatement ou à terme ;
- décide que le prix de souscription des BSA sera fixé par un expert indépendant en cas d'usage de la présente délégation par la Gérance en tenant compte des méthodes usuelles de valorisation des BSA ;
- décide qu'un (1) BSA donnera droit à la souscription d'une (1) action nouvelle de la Société (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA), moyennant un prix d'exercice qui sera fixé par la Gérance le jour où les BSA seront consentis et que ce prix ne pourra pas être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la date de la décision d'émission des BSA ;
- décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission de BSA et le montant global de BSA à attribuer au profit de la catégorie de personnes susmentionnée au paragraphe 2 de la présente résolution ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires de la catégorie de personnes susmentionnée au paragraphe 2 et le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;
 - déterminer le prix d'émission et le prix d'exercice des BSA, les dates et modalités de l'émission, et notamment la durée et la période d'exercice des BSA, ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporées au capital, dans les conditions prévues par la présente résolution ;
 - déterminer le mode de libération des BSA et des actions de la Société susceptibles d'être émises en cas d'exercice des BSA ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des BSA et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les BSA en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux BSA en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant

- d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater, le cas échéant, la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
8. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où la Gérance viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, la Gérance rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
9. décide que la Gérance ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers

d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

10. fixe à dix-huit mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
11. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour la délégation donnée par l'Assemblée générale en date du 18 mai 2022 dans sa 29^e résolution.

Quatorzième résolution

(Modification de l'article 12 des statuts - Suppression de l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes suppléant)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide, en vue d'intégrer les dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, ne prescrivent plus la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant lorsque le Commissaire aux comptes titulaire est une personne morale pluripersonnelle, de modifier les dispositions de l'article 12 des statuts comme suit :

Ancien texte

Nouveau texte

Article 12 - Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour exercer la mission de contrôle et de vérification prévue par la loi et les règlements. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Article 12 - Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire est nommé par l'Assemblée générale ordinaire pour exercer la mission de contrôle et de vérification prévue par la loi et les règlements. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

À TITRE ORDINAIRE

Quinzième résolution

(Constatation de la fin de mandat du Commissaire aux comptes suppléant)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance :

1. constate que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant du cabinet Picarle & Associés est arrivé à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 18 mai 2022, approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
2. décide, sous condition de l'adoption de la quatorzième résolution de la présente Assemblée, en application des dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce, telles que modifiées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, supprimant l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes suppléant lorsque le titulaire est une personne morale pluripersonnelle, de ne pas renouveler ce mandat et de ne pas désigner de Commissaire aux comptes suppléant aussi longtemps que les Commissaires aux comptes titulaires ne seront pas des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles.

Seizième résolution

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent.

3.

RAPPORT DE LA GÉRANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 16 MAI 2023

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur, le présent rapport a été établi par la Gérance, à l'effet de soumettre à votre approbation des projets de résolutions portant sur l'ordre du jour suivant :

- **Première résolution** – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- **Deuxième résolution** – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- **Troisième résolution** – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- **Quatrième résolution** – Examen et autorisation des conventions visées à l'article L.226-10 du Code de commerce ;
- **Cinquième résolution** – Approbation des éléments de la politique de rémunération applicables à la Gérance ;
- **Sixième résolution** – Approbation des éléments de la politique de rémunération applicables au Conseil de surveillance ;
- **Septième résolution** – Approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9, I du Code de commerce présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- **Huitième résolution** – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de l'exercice 2022 à la société AF&Co Management, Gérant ;
- **Neuvième résolution** – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de l'exercice 2022 à la société MCH Management, Gérant ;
- **Dixième résolution** – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Président du Conseil de surveillance ;
- **Onzième résolution** – Autorisation à donner à la Gérance à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
- **Douzième résolution** – Délégation de compétence à donner à la Gérance pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne ;
- **Treizième résolution** – Délégation de compétence à donner à la Gérance pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission de bons de souscription d'actions donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec

suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes ;

- **Quatorzième résolution** – Modification de l'article 12 des statuts – Suppression de l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes suppléant ;
- **Quinzième résolution** – Constatation de la fin de mandat du Commissaire aux comptes suppléant ;
- **Seizième résolution** – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par la Gérance à votre Assemblée. Composé de la présente introduction, d'un exposé des motifs ainsi que d'un tableau synthétique sur les résolutions financières et d'un lexique, il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place financière de Paris. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

I. Approbation des états financiers 2022

(1^{re} et 2^e résolutions)

Le premier point à l'ordre du jour porte sur l'approbation des comptes annuels de Tikehau Capital (1^{re} résolution). Les comptes de Tikehau Capital pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'arrêtés par la Gérance, font ressortir un bénéfice net de 191 095 662,97 euros contre un bénéfice net de 196 928 941,95 euros au titre de l'exercice précédent.

Les commentaires détaillés sur ces comptes annuels figurent à la Section 5.3 (Résultats annuels de la Société) du Document d'enregistrement universel 2022.

La 2^e résolution a pour objet l'approbation des comptes consolidés de Tikehau Capital. Les comptes consolidés de Tikehau Capital pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'arrêtés par la Gérance, font ressortir un résultat net de 320 435 milliers d'euros contre un résultat net de 319 759 milliers d'euros au titre de l'exercice précédent.

Les commentaires détaillés sur ces comptes consolidés figurent à la Section 5.2 (Commentaires sur les comptes consolidés de l'exercice 2022) du Document d'enregistrement universel 2022.

II. Affectation du résultat

(3^e résolution)

Au titre de la 3^e résolution, l'Assemblée est appelée à constater que le résultat net comptable de l'exercice s'élève à un bénéfice de 191 095 662,97 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Tikehau Capital Commandité, en qualité d'associé commandité et conformément à l'article 14.1 des statuts de la Société, a droit, à titre de préciput et en cas de bénéfice distribuable, à une rémunération égale à 1% du résultat net de la Société tel qu'il ressort des comptes sociaux à la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée est appelée à prendre acte qu'en application des statuts de la Société, le préciput dû à l'associé commandité au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élève à 1 910 956,63 euros.

La Gérance, en accord avec le Conseil de surveillance, propose d'affecter le résultat de l'exercice de la façon suivante incluant une proposition de versement de 0,70 euro de dividende par action :

Bénéfice net comptable de l'exercice 2022	(+)	191 095 662,97 €
Report à nouveau antérieur	(+)	13 028 041,43 €
Dotation à la réserve légale	(-)	9 554 783,15 €
Bénéfice distribuable	(=)	194 568 921,25 €
<i>Distributions</i>		
Préciput de l'associé commandité	(-)	1 910 956,63 €
Dividende en numéraire de 0,70 euro par action ⁽¹⁾	(-)	122 635 130,80 €
<i>Affectation au compte de report à nouveau</i>		
Solde du report à nouveau	(=)	70 022 833,82 €

(1) Le montant total du dividende est calculé sur la base du nombre théorique d'actions ouvrant droit au dividende au 31 décembre 2022 et pourra varier selon le nombre d'actions ouvrant effectivement droit au dividende à la date de détachement du dividende, notamment en fonction du nombre d'actions auto-détenues à cette date. Le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de l'existence d'actions auto-détenues à la date du versement du dividende pourra être affecté au compte de report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé, ci-après, le montant des dividendes mis en distribution, au titre des trois exercices précédents :

Exercices	2019	2020	2021
Dividende par action versé	0,50 €	0 €	1,00 €

Pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, il est rappelé que ces dividendes versés étaient éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Il est rappelé que, dans le cadre de sa politique de distribution, la Société a réalisé une distribution de 1,00 euro par action prélevée sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » et approuvée par l'Assemblée générale du 19 mai 2021.

III. Examen et autorisation des conventions visées à l'article L.226-10 du code de commerce

(4^e résolution)

Après avoir pris connaissance du présent rapport de la Gérance ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.226-10 du Code de commerce (figurant à la Section 3.5.4 (Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées) du Document d'enregistrement universel 2022), vous serez appelés à constater qu'ils n'ont été avisés d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil de surveillance et conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ni d'aucune convention déjà approuvée par l'Assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et à approuver les conclusions dudit rapport.

IV. Éléments de la politique de rémunération applicables à la Gérance et au Conseil de surveillance

(5^e et 6^e résolutions)

En application des dispositions des articles L.225-37 et L.22-10-76, II du Code de commerce, la rémunération de la Gérance et la rémunération du Conseil de surveillance sont déterminées selon des politiques de rémunération conformes à l'intérêt social de la Société, contribuant à sa pérennité et s'inscrivant dans sa stratégie commerciale. Ces politiques de rémunération sont présentées et décrites au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance.

Après avoir pris connaissance du présent rapport de la Gérance et des politiques de rémunération, présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la Section 3.3.1.1 du Document d'enregistrement universel 2022 s'agissant des éléments applicables à la Gérance et à la Section 3.3.2.1 du Document d'enregistrement universel 2022 s'agissant des éléments applicables aux membres du Conseil de surveillance, vous serez appelés à en approuver les éléments applicables à la Gérance dans le cadre de la 5^e résolution et aux membres du Conseil de surveillance dans le cadre de la 6^e résolution.

La politique de rémunération applicable à la Gérance soumise à votre approbation reprend sans modification la politique de rémunération de la Gérance ayant été approuvée à 97,67 % des suffrages exprimés par l'Assemblée générale du 18 mai 2022.

3. RAPPORT DE LA GÉRANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 16 MAI 2023

La politique de rémunération applicable au Conseil de surveillance soumise à votre approbation reprend sans modification la politique de rémunération applicable au Conseil de surveillance ayant été approuvée à 97,91 % des suffrages exprimés par l'Assemblée générale du 18 mai 2022.

V. Informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux

(7^e résolution)

En application des dispositions de l'article L.22-10-9, I du Code de commerce, le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance présente les informations relatives à la rémunération totale et aux avantages de toute nature versés durant l'exercice écoulé par votre Société (ou toute entreprise comprise dans son périmètre de consolidation) ainsi qu'aux engagements de toute nature pris par votre Société (ou toute entreprise comprise dans son périmètre de consolidation) au bénéfice de ses mandataires sociaux.

Après avoir pris connaissance du présent rapport de la Gérance ainsi que des informations mentionnées à l'article L.22-10-9, I du Code de commerce, présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la Section 3.3.3 du Document d'enregistrement universel 2022, vous serez appelés à approuver lesdites informations dans le cadre de la 7^e résolution.

VI. Rémunérations versées au cours de l'exercice 2022 ou attribuées au titre de l'exercice 2022 à chacun des Gérants, AF&Co Management et MCH Management, et au Président du Conseil de surveillance

(8^e à 10^e résolutions)

En application des dispositions de l'article L.225-37 et L.22-10-77, II du Code de commerce, le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance présente les informations relatives aux éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice qui font l'objet de résolutions distinctes pour chacun des Gérants, AF&Co Management et MCH Management, et le Président du Conseil de surveillance devant être soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Les informations relatives à chacun des Gérants, AF&Co Management et MCH Management, figurent à la Section 3.3.1.2 du Document d'enregistrement universel 2022 et celles relatives au Président du Conseil de surveillance à la Section 3.3.2.2 du Document d'enregistrement universel 2022.

Après avoir pris connaissance du présent rapport de la Gérance ainsi que des informations présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant aux Sections 3.3.1.2 et 3.3.2.2 du Document d'enregistrement universel 2022, les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2022 à chacun des Gérants, AF&Co Management et MCH Management, et au Président du Conseil de surveillance sont soumis à votre approbation dans le cadre des 8^e à 10^e résolutions.

VII. Délégations financières

(11^e à 13^e résolutions)

a) Programme de rachat et annulation d'actions

Nous vous proposons d'abord d'autoriser la Gérance à racheter des actions de votre Société (11^e résolution) pour les raisons et selon les conditions présentées dans le tableau synthétique ci-dessous.

b) Délégation de compétence à la Gérance pour l'émission de BSA à catégorie de personnes

La 13^e résolution est destinée à donner compétence à la Gérance pour émettre des bons de souscription d'actions (« **BSA** ») donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription (« **DPS** »), et réservée à une catégorie de personnes. Ce mécanisme vise à associer à la performance du Groupe (i) les membres du personnel salarié de la Société, (ii) les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux (x) des sociétés dont 25 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société ou (y) des sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la Société ou (z) des sociétés sous contrôle commun avec ces dernières, et (iii) les deux véhicules Tikehau Management et Tikehau Employee Fund 2018, et à leur permettre de devenir, directement ou indirectement, actionnaires de la Société. La 13^e résolution, si elle est adoptée, privera d'effet la partie non encore utilisée de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 18 mai 2022 dans sa 29^e résolution.

En vertu de l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du code de commerce, la présentation de la 13^e résolution à l'Assemblée générale nécessite la consultation des actionnaires sur une résolution relative à l'augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne (12^e résolution).

Chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, la Gérance ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels la Gérance ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Si la Gérance faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, elle établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, puis portés à leur connaissance à l'Assemblée générale postérieure la plus proche.

N°	Objet Durée	Motif des possibles utilisations des délégations ou autorisations	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
11	Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société 18 mois	<p><u>Objectifs possibles de rachat d'actions par votre Société :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société ou de plans similaires • Attribution ou cession d'actions aux salariés • Attribution gratuite d'actions aux salariés ou mandataires sociaux • Remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital* (y compris dans le cadre de programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux) • Annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés • Animation du marché de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision 2021-01 de l'AMF • Remise dans le cadre d'opérations de croissance externe 	<ul style="list-style-type: none"> • Les achats ne pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital social à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement) • Pour les opérations de croissance externe, un plafond de 5 % du capital • Pour les contrats de liquidité, le plafond de 10 % est calculé déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation • Le nombre d'actions détenues par la Société ne dépassera pas à quelque moment que ce soit 10 % des actions composant le capital social • Montant global affecté au programme de rachat : 450 000 000 euros 	Prix d'achat maximum par action : 40 euros	Délégation non utilisable en période d'offre publique



3. RAPPORT DE LA GÉRANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 16 MAI 2023

N°	Objet Durée	Motif des possibles utilisations des délégations ou autorisations	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
12	Augmentation du capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du DPS réservée aux adhérents de plans d'épargne 26 mois	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation possible pour développer l'actionariat salarial, en France ou à l'étranger Utilisation possible aux fins de mettre en oeuvre des formules à effet de levier 	<ul style="list-style-type: none"> 50 000 000 euros Plafond inclus dans le plafond global de 1 050 000 000 euros (montant nominal) prévu par la 18^e résolution de l'Assemblée générale du 18 mai 2022 (le « Plafond Global ») Plafonds prévus hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital Emissions de titres de créance plafonnées à 50 000 000 euros 	<ul style="list-style-type: none"> Prix fixé par la Gérance dans la limite d'un prix d'émission minimum des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de : <ul style="list-style-type: none"> - 70 % du Prix de Référence (défini comme la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision de la Gérance fixant la date d'ouverture de la souscription par les adhérents au plan d'épargne) - 60 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans 	-
13	Augmentation de capital de la Société par l'émission de BSA donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie de personnes 18 mois	Utilisation possible pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par l'émission de BSA	<ul style="list-style-type: none"> 3 % du capital à la date de la décision de la Gérance d'utiliser cette délégation, Plafond commun aux 26^e et 27^e résolutions de l'Assemblée générale du 18 mai 2022 Plafond inclus dans le Plafond Global (tel que défini ci-dessus) 	<ul style="list-style-type: none"> Fixation du prix de souscription par un expert indépendant en tenant compte des méthodes usuelles de valorisation des BSA Prix d'exercice ne pouvant être inférieur à 80 % de la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la date de la décision d'émission des BSA 	<ul style="list-style-type: none"> Délégation non utilisable en période d'offre publique Emissions réservées au profit de la catégorie de personnes suivantes : (i) les membres du personnel salarié de la Société, directement ou via une société patrimoniale qu'ils contrôlent, (ii) les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux, directement ou via une société patrimoniale qu'ils contrôlent, (x) des sociétés dont 25 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société ou (y) détenant, directement ou indirectement, au moins de 25 % du capital ou des droits de vote de la Société, ou (z) des sociétés sous contrôle commun avec des sociétés visées au (ii) (y), et (iii) Tikehau Management et Tikehau Employee Fund 2018 1 BSA = 1 action

VIII. Modification de l'article 12 des statuts - Suppression de l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes suppléant et constatation de la fin de mandat du Commissaire aux comptes suppléant

(14^e et 15^e résolutions)

Il est rappelé que les dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce, telles que modifiées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, suppriment l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire titulaire est une personne morale pluripersonnelle. La désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant ne s'impose que si le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Après avoir pris connaissance du présent rapport de Gérance, vous serez appelés, dans le cadre de la 14^e résolution, à modifier l'article 12 des statuts de la Société afin d'intégrer les dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

Par ailleurs, dans le cadre de la 15^e résolution, vous serez appelés à constater la fin du mandat du cabinet Picarle & Associés qui est arrivé à terme lors de l'Assemblée générale du 18 mai 2022 approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Sous réserve d'adoption de la 12^e résolution, la Gérance propose de ne pas renouveler le mandat du Commissaire suppléant et de ne pas désigner de Commissaire aux comptes suppléant, les Commissaires aux comptes titulaires de la Société n'étant pas des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles.

IX. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

(16^e résolution)

Enfin, nous vous demandons de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale mixte des actionnaires, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien adopter les résolutions correspondantes.

La Gérance

4.

RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (ARTICLE L.226-9 DU CODE DE COMMERCE)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, nous vous rendons compte de l'accomplissement de notre mission pendant l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que de nos observations sur les comptes sociaux et consolidés dudit exercice.

Nous vous précisons que, depuis le début de l'exercice 2022, le Conseil de surveillance a été tenu informé régulièrement par la

Gérance de l'activité de la Société et que les comptes annuels et les comptes consolidés nous ont été communiqués dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil n'a pas d'observation particulière à formuler sur les activités et les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et vous invite par conséquent à approuver lesdits comptes ainsi que les résolutions proposées.

5.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

5.1 RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

(Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

À l'Assemblée Générale de Tikehau Capital,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 226-2 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 226-2 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 226-10 du code de commerce.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes,

MAZARS

À Courbevoie, le 21 mars 2023

Simon BEILLEVAIRE, Associé

ERNST & YOUNG et Autres

À Paris-La Défense, le 21 mars 2023

Hassan BAAJ, Associé

5.

5.2 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Assemblée générale mixte du 16 mai 2023

(douzième résolution)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation à la gérance de la compétence de décider de l'émission (i) d'actions de la société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L.3332-1 et suivants du code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société en application de l'article L.3344-1 du code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 50.000.000, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de € 1.050.000.000 prévu au paragraphe 2 de la 18^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la

durée de validité de la présente délégation.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 50.000.000.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre gérance vous précise dans son rapport que la présente délégation pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier.

Votre gérance vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à la gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de la gérance relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport de la gérance.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre gérance en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Les commissaires aux comptes,

MAZARS

A Courbevoie, le 21 mars 2023

Simon BEILLEVAIRE, Associé

ERNST & YOUNG et Autres

A Paris-La Défense, le 21 mars 2023

Hassan BAAJ, Associé

5.3 **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS DONNANT ACCÈS AU CAPITAL IMMÉDIATEMENT OU À TERME, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale mixte du 16 mai 2023
(treizième résolution)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation à la Gérance de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (dits les « BSA »), donnant accès au capital immédiatement ou à terme, réservée à la catégorie de personnes suivantes : (i) les membres du personnel salarié de la société, directement ou via une société patrimoniale qu'ils contrôlent, (ii) les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux, directement ou via une société patrimoniale qu'ils contrôlent, (x) des sociétés dont 25 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société ou (y) détenant, directement ou indirectement, au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou (z) des sociétés sous contrôle commun avec des sociétés visées au (ii) (y), et (iii) les sociétés Tikehau Management et Tikehau Employee Fund 2018, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximal des augmentations du capital susceptibles de résulter de cette émission ne pourra représenter plus de 3 % du capital social au jour de la décision de la Gérance, étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 2 de la vingt-sixième résolution de l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-huitième résolution de cette même assemblée générale ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.

En outre, à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le

cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Votre Gérance vous précise que le prix de souscription des BSA sera fixé par un expert indépendant en tenant compte des méthodes usuelles de valorisation des BSA.

La Gérance vous précise également qu'un BSA donnera droit à la souscription d'une action nouvelle de la société (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA), moyennant un prix d'exercice qui sera fixé par la Gérance le jour où les BSA seront consentis et que ce prix ne pourra pas être inférieur à 80 % de la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant la date de la décision d'émission des BSA.

Votre Gérance vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à la Gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de la Gérance relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport de la Gérance.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Gérance.

Courbevoie et Paris La Défense, le 21 mars 2023

Les commissaires aux comptes

MAZARS

Simon BEILLEVAIRE, Associé

ERNST & YOUNG et Autres

Hassan BAAJ, Associé

6.

EXPOSÉ SOMMAIRE - EXERCICE 2022

Les actionnaires de la Société sont invités à se reporter au Document d'enregistrement universel 2022 de la Société pour obtenir plus d'informations sur les résultats et les activités de la Société en 2022. Ce Document d'enregistrement universel, qui comprend le rapport financier annuel, a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2023 sous le numéro D.23-0120 et est disponible sur le site internet de la Société : www.tikehaucapital.com.

Dans la présente brochure de convocation, les expressions « Tikehau Capital » et le « Groupe » désignent la Société, ses filiales consolidées et ses succursales prises dans leur ensemble.

6.1 PRINCIPAUX ÉVÈNEMENTS DE L'EXERCICE 2022

Au 31 décembre 2022, les actifs sous gestion de Tikehau Capital atteignent 38,8 milliards d'euros contre 34,3 milliards d'euros au 31 décembre 2021, soit une croissance de 13 % sur l'exercice 2022.

Cette évolution résulte principalement d'une collecte nette de 6,1 milliards d'euros, de distributions pour -1,5 milliard d'euros et

d'effets négatifs de marché et d'effets de périmètre pour -0,1 milliard d'euros. Au cours de l'exercice 2022, hormis les activités de *capital market strategies*, toutes les classes d'actifs ont contribué positivement à la collecte nette du Groupe, en particulier la dette privée et les actifs réels.

Au 31 décembre 2022, les actifs sous gestion du Groupe se répartissent entre l'activité de gestion d'actifs (37,8 milliards d'euros) et l'activité d'investissement (1,0 milliard d'euros) selon la répartition suivante :

(en milliards d'euros)	Actifs sous gestion au 31 décembre 2022	En %	Actifs sous gestion au 31 décembre 2021	En %
Dette privée	14,8	38 %	11,7	34 %
Actifs réels	13,7	35 %	12,0	35 %
Capital markets strategies	4,1	11 %	5,1	15 %
Private equity	5,2	13 %	4,1	12 %
TOTAL ACTIVITÉ DE GESTION D'ACTIFS	37,8	98 %	33,0	96 %
TOTAL ACTIVITÉ D'INVESTISSEMENT	1,0	2 %	1,3	4 %
TOTAL ACTIFS SOUS GESTION	38,8	100 %	34,3	100 %

a) Confirmation de la notation Investment Grade (BBB-, perspective stable) par l'agence de notation financière Fitch Ratings – Les 17 janvier 2022 et 15 décembre 2022, l'agence de notation financière Fitch Ratings a confirmé lors de sa revue annuelle la notation financière *Investment Grade* BBB-, assortie d'une perspective stable, de Tikehau Capital. Cette notation *Long Term Issuer Default Rating* (IDR) et *senior unsecured notes* à BBB- confirme la solidité du profil financier de Tikehau Capital et de sa structure financière.

b) Pegasus Asia, le troisième SPAC sponsorisé par Tikehau Capital lève 170 millions de dollars singapouriens au travers d'une introduction en Bourse – Tikehau Capital a annoncé le 21 janvier 2022 que Pegasus Asia, le troisième SPAC sponsorisé du Groupe et le premier coté à Singapour, a levé avec succès 170 millions de dollars singapouriens (soit environ 111,2 millions d'euros) au travers d'une introduction en Bourse.

Tout comme les SPACs Pegasus Europe et Pegasus Entrepreneurs lancés en 2021, Pegasus Asia a été lancé par

Tikehau Capital avec ses co-sponsors Financière Agache, Jean-Pierre Mustier et Diego De Giorgi. Les sponsors disposent d'un vaste réseau et d'importantes ressources pour rechercher et évaluer au mieux les cibles potentielles.

Tikehau Capital et ses co-sponsors sont les seuls sponsors européens à avoir lancé avec succès deux SPACs en Europe en 2021. Pegasus Europe a levé environ 483,6 millions d'euros en avril 2021 et figure aujourd'hui parmi les plus importants SPACs européens. Pegasus Entrepreneurs a levé 210 millions d'euros en décembre 2021, avec une offre augmentée de 10 millions d'euros en raison de la forte demande des investisseurs.

Pegasus Asia prévoit de se concentrer sur les secteurs s'appuyant sur la technologie, incluant ceux de la consommation, de la finance, de l'immobilier, de l'assurance, de la santé, et des services numériques, principalement, en Asie-Pacifique mais pas exclusivement.

Le résultat de l'introduction en bourse de 170 millions de dollars singapouriens inclut 22 millions de dollars américains investis par les sponsors, soulignant un fort alignement des intérêts avec l'ensemble des actionnaires. Pegasus Asia est coté sur la bourse de Singapour (SGX) depuis le 21 janvier 2022.

Neil Parekh, responsable de l'Asie, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande pour Tikehau Capital, dirige Pegasus Asia en tant que CEO.

c) Première notation Investment Grade (BBB-, perspective stable) par l'agence financière S&P Global Ratings – Le 21 mars 2022, Tikehau Capital s'est vu attribuer par l'agence financière S&P Global Ratings une notation Investment Grade «BBB-», assortie d'une perspective stable, une nouvelle reconnaissance de la solidité du modèle économique et de la structure financière du Groupe.

d) **Tikehau Capital lance un nouveau fonds d'impact au sein de l'activité de *private equity*** – Dédié aux actifs verts, le fonds Tikehau Green Assets est un fonds d'impact au sens de l'article 9 du Règlement SFDR et s'inscrit dans l'ambition du Groupe d'accélérer sa contribution à la lutte contre l'urgence climatique. Ce fonds soutient des entreprises promouvant des solutions de décarbonation ou des entreprises engagées dans des plans de décarbonation ambitieux. Ce fonds achète, finance, construit, possède et exploite de petits actifs décentralisés qui permettent de réduire l'empreinte carbone de leurs utilisateurs finaux.

À ce titre, le fonds encourage l'adoption d'actifs verts dans l'économie réelle et contribue ainsi à la poursuite des objectifs 2030 de l'Union Européenne. Le fonds participera à l'accélération de l'adoption des plans Fit For 55 & REPowerEU, qui visent respectivement une baisse de 55 % des émissions de CO2 d'ici 2030 et à assurer l'indépendance énergétique en Europe. Le fonds se concentre sur l'efficacité énergétique des bâtiments et des sites industriels, la mobilité à faible émission de carbone, l'agriculture durable, l'économie circulaire et la production d'énergie propre. Le total des engagements du premier *closing* du fonds a atteint plus de 100 millions d'euros.

e) **Tikehau Capital réalise une transaction de référence de 450 millions de dollars américains dans l'univers du crédit secondaire** – Tikehau Capital annonce l'acquisition d'une participation de 450 millions de dollars américains auprès d'une institution financière asiatique de premier plan à travers son activité de dette privée secondaire, dans un fonds de *Direct Lending* géré par un gestionnaire d'actifs alternatifs américain de premier plan.

Originée et négociée de façon bilatérale avec l'investisseur dans le fonds, cette transaction secondaire implique un seul fonds de dette privée dédié au marché *mid-market*. À ce jour, elle représente l'une des transactions secondaires de dette privée les plus importantes sur le marché.

Le portefeuille sous-jacent est composé de plus de 30 emprunteurs performants et de grande qualité, diversifiés sur le plan géographique et sectoriel, et soutenus par des sponsors de premier ordre. Il s'agit du 8^{ème} investissement réalisé par l'équipe de Tikehau Capital en charge de la stratégie de dette privée secondaire.

f) **Lancement du premier placement privé durable sur le marché américain pour un montant de 180 millions de dollars américains avec une maturité moyenne supérieure à 10 ans** – Tikehau Capital a annoncé le 11 février 2022 avoir fixé avec succès les termes d'un placement privé inaugural de dette pour un montant de 180 millions de dollars sur le marché américain (USPP). Le produit de ce financement a vocation à être utilisé dans le strict respect du cadre d'allocation (*Sustainable Bond Framework*) mis en place par le Groupe dans le cadre de sa première obligation durable émise en mars 2021.

Ce placement privé est structuré en deux tranches de maturités de 10 et de 12 ans, les plus longues jamais atteintes par le Groupe.

Cette opération reflète la confiance des investisseurs américains dans la qualité de crédit et la stratégie de croissance du Groupe à long terme et permet à Tikehau Capital de diversifier ses sources de financement, tout en affirmant davantage ses engagements ESG.

Il s'agit d'une nouvelle étape dans l'expansion de Tikehau Capital en Amérique du Nord, après les récents succès enregistrés localement dans le domaine des CLOs (*Collateralized Debt Obligation*) et dans ses stratégies d'infrastructure et de dette privée secondaire.

Le *pricing* de l'opération a été réalisé le 11 février 2022, et sa finalisation a eu lieu le 31 mars 2022.

g) Tikehau Capital ouvre un bureau en Israël, 13^{ème} implantation du Groupe dans le monde – Le marché israélien présente un important potentiel de croissance pour Tikehau Capital, qui a d'ores et déjà remporté plusieurs succès commerciaux localement. Le dynamisme et la forte croissance de ce pays membre de l'OCDE ont accéléré son positionnement comme un centre d'innovation mondial doté de communautés institutionnelles et commerciales stratégiques.

En tant qu'acteur pionnier parmi les gestionnaires d'actifs alternatifs mondiaux, Tikehau Capital souhaite établir une forte présence locale en Israël, afin de capter la demande croissante des investisseurs locaux pour les actifs alternatifs, stimulée par les changements structurels du marché. Avec cette nouvelle présence locale, le Groupe pourra accélérer son expansion dans la région, en s'appuyant sur son expertise, ses ressources et son réseau mondial à travers ses différentes classes d'actifs (dette privée, actifs réels, *private equity* et *capital markets strategies*) et son activité d'investissement.

h) **Tikehau Capital remporte un mandat de prêt à impact (*impact lending*) de 100 millions d'euros aux Pays-Bas** – Tikehau Capital s'est vu confier par Pensioenfond Detailhandel, le fonds de pension du secteur de la distribution aux Pays-Bas, la gestion d'un mandat de dette privée à impact de 100 millions d'euros, dans le cadre de sa stratégie d'*impact lending*.

Ce mandat d'investissement fait suite à la décision de Pensioenfond Detailhandel d'allouer environ 1 % de ses actifs à trois gestionnaires actifs dans le domaine de l'investissement à impact. Tikehau Capital a été sélectionné pour son savoir-faire et sa présence à travers l'Europe ainsi que pour sa plateforme d'investissement à impact et pour son expertise reconnue sur le secteur.

Lancée en décembre 2020, la stratégie d'*impact lending* de Tikehau Capital a pour objectif de contribuer à une économie européenne durable, tout en offrant des rendements compétitifs aux investisseurs. Ses investissements se portent principalement sur des PME qui contribuent à la transition vers une économie durable par leur offre de produits, leur gestion des ressources ou leurs processus.

i) **Tikehau Capital remporte son tout premier mandat de co-investissement dans l'immobilier pour 250 millions d'euros** – En mars 2022, Tikehau Capital s'est vu confier, par un groupe industriel mondial pour son fonds de pension allemand, un mandat d'investissement *evergreen* (i.e. à durée de vie illimitée) dans l'immobilier d'un montant de 250 millions d'euros. Tikehau Capital s'est appuyé sur sa vaste plateforme en immobilier, en proposant un fonds entièrement dédié, combinant des investissements directs dans des actifs *Core / Core+* ainsi que des investissements indirects dans des actifs à valeur ajoutée grâce à la stratégie immobilière *value-add* du Groupe. Il s'agit d'une étape clé pour les activités de Tikehau Capital en Allemagne, qui fait suite à l'ouverture du bureau de Francfort en 2021.

- j) **Rapprochement du SPAC Pegasus Entrepreneurs avec FL Entertainment** – Tikehau Capital a annoncé le 23 juin 2022 l'approbation du rapprochement de Pegasus Entrepreneurial Acquisition Company Europe (« Pegasus Entrepreneurs »), le SPAC dont le Groupe est sponsor et qui cible des entreprises européennes entrepreneuriales en forte croissance, avec FL Topco B.V. Ce rapprochement a été approuvé dans toutes ses modalités lors l'assemblée extraordinaire des actionnaires de Pegasus Entrepreneurs qui s'est tenue le 23 juin 2022.

Après la réalisation du rapprochement, FL Entertainment N.V (« FLE »), leader mondial de la production de contenus indépendants et plateforme de paris sportifs en ligne qui connaît la croissance la plus rapide en Europe, sera coté sur Euronext Amsterdam. Le premier jour de cotation est intervenu pour le 1^{er} juillet 2022.

FL Entertainment et Pegasus Entrepreneurs ont levé plus de 645 millions d'euros dans le cadre de cette transaction : 250 millions d'euros auprès de l'actionnaire de contrôle de FLE, environ 230 millions d'euros au travers d'un *Private Investment in Public Equity* (PIPE), environ 116 millions d'euros apportés par le SPAC, et 50 millions d'euros auprès des sponsors de Pegasus Entrepreneurs, Financière Agache et Tikehau Capital, dans le cadre de leur engagement inconditionnel d'acquisition à terme.

- k) **Tikehau Capital annonce le succès de la levée de fonds de la 5^{ème} génération de sa stratégie de Direct Lending à hauteur de 3,3 milliards d'euros** – Tikehau Capital réalise une levée de fonds record à hauteur de 3,3 milliards d'euros pour la cinquième génération de sa stratégie de *Direct Lending*, en augmentation de 57 % par rapport au millésime précédent.

Au sein de cette stratégie, le fonds *flagship* de Tikehau Capital a collecté 2,1 milliards d'euros d'engagements. La levée de fonds a été soutenue par d'importants investisseurs institutionnels internationaux, dont plus de 35 % sont basés hors d'Europe.

- l) **Tikehau Capital lance Tikehau 2025, nouveau fonds à échéance à dominante Investment Grade** – Tikehau Capital lance un nouveau fonds à échéance à dominante *Investment Grade* et suivant une approche *buy and hold* dans le cadre de ses activités de stratégies de marchés de capitaux (*Capital Markets Strategies*). La période de commercialisation du fonds s'étend jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

- m) **La transition vers une agriculture régénératrice accélère avec une stratégie d'impact créé par AXA Climate, Unilever et Tikehau Capital** – AXA Climate, Unilever et Tikehau Capital annoncent leur ambition de créer une stratégie de *private equity* à impact dédié à l'investissement dans des projets et des entreprises œuvrant pour la transition vers une agriculture régénératrice.

Les trois partenaires se sont engagés à investir 100 millions d'euros chacun, et d'associer un ensemble unique d'expertises dans les domaines de l'industrie, du risque et de la finance pour favoriser un changement structurel dans le financement de l'agriculture.

La stratégie est également ouverte aux investisseurs soucieux de contribuer à cette initiative et d'en bénéficier. Il vise une taille cible d'un milliard d'euros.

- n) **Tikehau Capital réalise avec succès son premier Collateralized Fund Obligation pour un montant de 300 millions de dollars américains** – Tikehau Capital a annoncé le 26 décembre 2022 avoir réalisé avec succès un *Collateralized Fund Obligation* (CFO) inaugural de 300 millions de dollars américains.

Les actifs du CFO sont constitués de participations dans des fonds de dette privée qui étaient principalement détenus au bilan de Tikehau Capital. Ils comprennent notamment une exposition à la stratégie phare de *Direct Lending* et à la stratégie innovante de dette privée secondaire du Groupe.

Les tranches de dette notées et d'*equity* ont été placées auprès d'importants investisseurs institutionnels américains. Tikehau Capital conserve, quant à lui, une partie de l'*equity*.

Ce véhicule offre aux investisseurs un accès innovant à la dette privée : une classe d'actifs présentant un profil de risque-rendement attractif dans l'environnement actuel.

6.2 ANALYSE DES RÉSULTATS CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 2022

La présente Section commente les résultats consolidés du Groupe de l'exercice 2022.

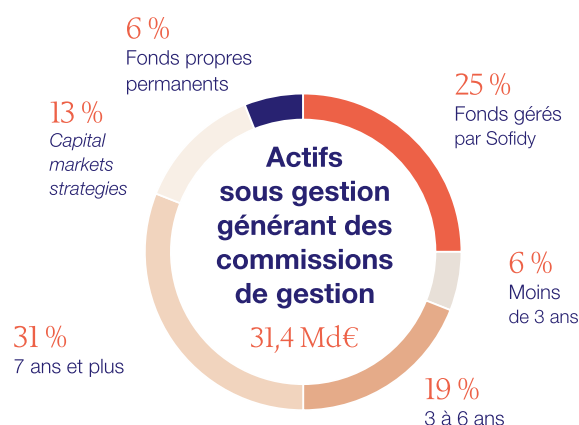
EBIT de l'activité de gestion d'actifs

Sur l'exercice 2022, le FRE (*Fee-Related Earnings*, agrégat correspondant au résultat opérationnel de l'activité de gestion d'actifs hors commissions de performance et d'intéressement à la surperformance (*carried interest*), soit hors *Performance Related Earnings* (PRE)) a atteint 96,5 millions d'euros, soit une progression de 1,7 million d'euros par rapport à l'exercice 2021 (94,9 millions d'euros). Le PRE ressort quant à lui à 10,5 millions d'euros sur l'exercice 2022 contre 19,2 millions d'euros à l'exercice 2021.

Sur cette base, l'EBIT de l'activité de gestion d'actifs (*Earnings Before Interest and Taxes*, agrégat correspondant à la somme des agrégats *Fee-Related Earnings* (FRE) et *Performance-Related Earnings* (PRE)) sur l'exercice 2022 ressort à 107,0 millions d'euros en léger retrait par rapport à l'exercice 2021 (114,1 millions d'euros). Le taux de marge opérationnelle de cette activité s'est élevé à 35,2 % pour l'exercice 2022 (40,3 % pour l'exercice 2021).

Sur l'exercice 2022, les revenus de l'activité de gestion d'actifs ressortent à 303,9 millions d'euros, soit une progression de 21,1 millions d'euros (7,5 %) par rapport à l'exercice 2021 (282,8 millions d'euros). Ces revenus proviennent essentiellement des commissions de gestion, de souscription, d'arrangement et autres perçues par les sociétés de gestion du Groupe pour un montant de 293,5 millions d'euros, contre 263,6 millions d'euros en 2021. Ces revenus sont complétés de commissions de performance et du résultat associé aux parts d'intéressement à la surperformance (*carried interest*) pour un montant de 10,5 millions d'euros (contre 19,2 millions d'euros en 2021).

Cette croissance significative des revenus reflète principalement la croissance des actifs sous gestion générant des commissions de gestion (+11 % par rapport au 31 décembre 2021). Il est à noter, qu'en moyenne en 2021 et 2022, environ 10 % de ces commissions de gestion, de souscription, des frais d'arrangement et de structuration, sont liées aux engagements pris pour le bilan au sein de ses propres stratégies d'investissement. Au 31 décembre 2022, les actifs sous gestion générant des commissions de gestion s'établissent à 31,4 milliards d'euros et, au sein de ces actifs générateurs de revenus, 94 % des actifs des fonds fermés génèrent des revenus sur une durée supérieure à trois ans :



Au 31 décembre 2022, les actifs sous gestion générant des commissions de gestion sont les suivants :

(en milliards d'euros)	Actifs générant des commissions au 31 décembre 2022	Actifs générant des commissions au 31 décembre 2021
Dette privée	12,3	9,7
Actifs réels	11,2	10,2
Capital markets strategies	4,1	5,1
Private equity	3,9	3,4
ACTIFS GENERANT DES COMMISSIONS	31,4	28,4

La moyenne des actifs sous gestion générant des commissions de gestion est passée de 25,8 milliards d'euros au 31 décembre 2021 à 29,9 milliards d'euros au 31 décembre 2022, soit une augmentation de 16 %.

Sur la base de ce montant moyen et des commissions de gestion et d'arrangement perçues dans le cadre de l'activité de gestion d'actifs, le taux de commissionnement moyen pondéré ressort à 98 points de base en 2022. Le taux de commissionnement moyen pondéré est un indicateur permettant au Groupe de suivre l'évolution de ses revenus en regard des actifs gérés.

6. EXPOSÉ SOMMAIRE - EXERCICE 2022

Analyse des résultats consolidés pour l'exercice 2022

Au 31 décembre 2022, les taux de commissionnement moyen pondérés de chacune des quatre lignes de métier de l'activité de gestion d'actifs du Groupe sont les suivants :

<i>(en points de base)</i>	Taux de commissionnement ⁽¹⁾ moyen pondéré au 31 décembre 2022	Taux de commissionnement ⁽¹⁾ moyen pondéré au 31 décembre 2021
Dettes privées	91	84
Actifs réels	108	111
Capital markets strategies	45	53
Private equity	Supérieur à 150	Supérieur à 150
ACTIVITÉ DE GESTION D'ACTIFS	98	102

(1) Hors commissions de performance et d'intéressement à la surperformance (carried interest)

Le taux de commissionnement est en légère baisse par rapport à 2021 et s'explique par le mix de collecte ainsi que par des effets de calendrier avec un 4^{ème} trimestre fort en termes de collecte. Le taux de commissionnement avait bénéficié en 2021 d'effet de rattrapage sur les commissions de gestion ("catch-up fees").

Sur cette base, le FRE est ressorti positivement à 96,5 millions d'euros (soit un taux de marge opérationnel de 32,9%) au 31 décembre 2022 contre 94,9 millions d'euros (soit un taux de marge opérationnel de 36,0%) au 31 décembre 2021.

<i>(en millions d'euros)</i>	2022	2021	2020	2019
Revenus de l'activité de gestion d'actifs	293,5	263,6	198,6	166,3
Charges opérationnelles et autres	(196,9)	(168,7)	(128,4)	(116,3)
Fee-Related Earnings (FRE)	96,5	94,9	70,2	50,0
<i>Fee-Related Earnings</i> (en pourcentage des commissions de gestion et autres)	32,9 %	36,0 %	35,3 %	30,1 %

Revenus de l'activité d'investissement

Les revenus du portefeuille de la Société s'élèvent à 298,4 millions d'euros au 31 décembre 2022 (contre 386,9 millions au 31 décembre 2021). Ils comprennent :

- les revenus réalisés de l'activité d'investissement au 31 décembre 2022 qui ressortent à 194,3 millions d'euros, contre 243,1 millions d'euros au 31 décembre 2021. Ces revenus du portefeuille comprennent au 31 décembre 2022 (i) des dividendes, coupons sur obligations et intérêts sur créances rattachés à des participations pour un montant de 182,2 millions d'euros (contre 105,0 millions d'euros au 31 décembre 2021), et (ii) des plus ou moins values de cessions pour un montant de 12,2 millions d'euros (contre 138,0 millions d'euros au 31 décembre 2021) ;
- les variations de juste valeur (non réalisées) de l'activité d'investissement au 31 décembre 2022 qui ressortent à 104,1 millions d'euros, contre 143,8 millions d'euros au 31 décembre 2021.

La contribution des stratégies de gestion d'actifs de Tikehau Capital aux revenus du portefeuille du Groupe s'est élevée à

171 millions d'euros, soit une progression de 5% par rapport à 2021, reflétant la bonne performance des fonds du Groupe. Ces revenus représentent 57% des revenus totaux du portefeuille, contre 42% en 2021. Ces revenus continueront de croître à mesure que le bilan du Groupe investira dans ses propres stratégies et bénéficiera des rendements associés.

La contribution des investissements directs et d'écosystème aux revenus du portefeuille du Groupe a atteint 127 millions d'euros, principalement portée les investissements de Tikehau Capital dans le groupe de médias américain Univision, dans Claranet et dans Voyage Care.

Charges opérationnelles Groupe

Les charges opérationnelles Groupe ressortent à -63,5 millions d'euros au 31 décembre 2022 (contre -43,6 millions d'euros au 31 décembre 2021) et comprennent principalement (i) les charges de personnel (-25,3 millions d'euros contre -17,6 millions d'euros au 31 décembre 2021) des fonctions *corporate* centrales (78 employés au 31 décembre 2022), (ii) des charges externes pour -35,7 millions d'euros (contre -24,8 millions d'euros au 31 décembre 2021) et (iii) la rémunération de la Gérance pour -2,5 millions d'euros hors taxes.

Résultat net - part du Groupe

Les autres éléments de l'activité d'investissement au 31 décembre 2022 incluent (i) le résultat net des entreprises mises en équivalence pour 0,7 million d'euros contre 0,6 million d'euros au 31 décembre 2021. En 2021, les autres éléments correspondent à des pertes issues du portefeuille d'instruments dérivés pour -71,9 millions d'euros.

Au 31 décembre 2022, la Société a enregistré un résultat financier de 0,2 million d'euros (contre -24,4 millions d'euros au 31 décembre 2021) porté par des intérêts sur emprunts obligataires (-43,2 millions d'euros au 31 décembre 2022 contre -27,8 millions d'euros au 31 décembre 2021, soit une variation de -15,4 millions d'euros liée, d'une part, à l'émission obligataire de 500 millions d'euros à échéance mars 2029 réalisée en mars 2021 et, d'autre part, à un placement privé inaugural de dette pour un montant de 180 millions de dollars sur le marché américain (USPP) et des intérêts bancaires (-2,2 millions d'euros au 31 décembre 2022 contre -6,1 millions d'euros au 31 décembre 2021, soit une baisse de 3,9 millions d'euros). Ces intérêts obligataires et bancaires sont compensés au 31 décembre 2022 par une variation positive de juste valeur des instruments dérivés de taux pour 35,7 millions d'euros (contre une variation positive de juste valeur de 7,4 millions d'euros au 31 décembre 2021) ainsi que des gains liés au change pour 6,8 millions d'euros.

Au 31 décembre 2022, les éléments non récurrents ont atteint 29,6 millions d'euros (contre 10,5 millions d'euros au 31 décembre 2021) et comprenaient principalement des écarts de change pour 28,0 millions d'euros.

Au 31 décembre 2022, l'impôt courant et différé correspond à une charge de -52,1 millions d'euros (contre une charge de -52,5 millions d'euros au 31 décembre 2021) dont -26,4 millions d'euros de charge d'impôt et -25,7 millions d'euros d'impôts différés.

Sur cette base, le résultat net, part du Groupe, au 31 décembre 2022 s'est établi à un bénéfice de 320,2 millions d'euros, contre 318,7 millions d'euros au 31 décembre 2021.

Revenus nets – Information sectorielle

Revenus nets de l'activité de gestion d'actifs

En 2022, les revenus nets de l'activité de gestion d'actifs se sont établis à 303,9 millions d'euros, en croissance de 7 % sur l'exercice (282,8 millions d'euros en 2021).

Les revenus nets de la Société sont présentés conformément aux quatre lignes de métier de son activité de gestion d'actifs, à savoir : dette privée, actifs réels, *capital markets strategies* et *private equity*.

Il convient de noter qu'en moyenne en 2021 et 2022, environ 10 % des commissions de gestion, de souscription, d'arrangement et autres sont liées aux engagements pris par le bilan de Tikehau Capital au sein de ses propres stratégies d'investissement ⁽¹⁾.

(en millions d'euros)	Dette privée	Actifs réels	Capital markets strategies	Private equity	Revenus nets de l'activité de gestion d'actifs en 2022
Revenus nets	102,7	116,8	20,7	63,7	303,9
Commissions de gestion, de souscription, d'arrangement et autres	99,5	115,9	20,7	57,5	293,5
Commissions de performance et <i>carried interest</i>	3,3	0,9	0,0	6,2	10,5

(en millions d'euros)	Dette privée	Actifs réels	Capital markets strategies	Private equity	Revenus nets de l'activité de gestion d'actifs en 2021
Revenus nets	77,6	109,7	33,3	62,2	282,8
Commissions de gestion, de souscription, d'arrangement et autres	71,4	105,9	24,9	61,5	263,6
Commissions de performance et <i>carried interest</i>	6,2	3,8	8,4	0,7	19,2

Revenus nets de l'activité d'investissement

En 2022, les revenus du Groupe attribuables à l'activité d'investissement ressortent à 298,4 millions d'euros (contre 386,9 millions d'euros en 2021). Ces revenus du portefeuille comprennent en 2022 (i) des dividendes, coupons sur obligations et intérêts sur créances rattachés à des participations pour un montant de 182,2 millions d'euros (contre 105,0 millions

d'euros en 2021), (ii) des plus ou moins values de cessions pour un montant de 12,2 millions d'euros (contre 138,0 millions d'euros en 2021) et enfin (iii) des variations positives de juste valeur non réalisées pour un montant de 104,1 millions d'euros (contre des variations négatives de juste valeur non réalisées pour un montant de 143,8 millions d'euros en 2021).

(1) Les commissions de gestion, de souscription, d'arrangement et autres liées aux engagements pris par le bilan de Tikehau Capital dans ses propres fonds sont par ailleurs neutralisées au niveau des revenus de l'activité d'investissement puisqu'elles sont déduites de la variation de juste valeur des fonds dans lesquels ces engagements ont été pris.

6. EXPOSÉ SOMMAIRE - EXERCICE 2022

Analyse des résultats consolidés pour l'exercice 2022

Actif immobilisé consolidé

L'actif immobilisé non courant de la Société est essentiellement composé de son portefeuille d'investissements non courant, des écarts d'acquisition (*goodwill*), des immobilisations incorporelles (hors écarts d'acquisition) et corporelles, de l'impôt différé actif et des titres mis en équivalence.

La valeur du portefeuille d'investissements courant et non courant de la Société ressortait à 3,5 milliards d'euros au 31 décembre 2022 contre 2,7 milliards d'euros au 31 décembre 2021).

Liquidités

Au 31 décembre 2022, la Société disposait d'une trésorerie d'un montant de 522,5 millions d'euros composée de la somme des postes de trésorerie et équivalents de trésorerie 454,8 millions d'euros contre 1 013,6 millions d'euros au 31 décembre 2021) et d'actifs financiers de gestion de trésorerie 67,7 millions d'euros contre 103,3 millions d'euros au 31 décembre 2021). La Société disposait par ailleurs d'un portefeuille d'investissements courant (constitué d'obligations, de valeurs mobilières de placement et d'OPCVM) pour un montant de 103,7 millions d'euros (contre 136,6 millions d'euros au 31 décembre 2021).

Le tableau suivant présente les liquidités disponibles du Groupe au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2021, ainsi que le calcul de la dette nette de la Société, dans chaque cas, calculée comme la somme de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, augmentés du portefeuille d'investissement courant moins les emprunts et dettes financières courantes et non courantes :

En normes IFRS (en millions d'euros)	31 décembre 2022	31 décembre 2021
Endettement brut ⁽¹⁾	1 471,7	1 300,5
Liquidités	626,2	1 253,5
dont : trésorerie et équivalents de trésorerie	454,8	1 013,6
dont : actifs financiers de gestion de trésorerie	67,7	103,3
dont : portefeuille d'investissements courant	103,7	136,6
DETTE NETTE	845,5	47,0

(1) La Société bénéficie également d'une facilité de crédit renouvelable non tirée qui a été portée à 800 millions d'euros au 31 décembre 2022 (contre 725 millions d'euros au 31 décembre 2021).

Évolution des capitaux propres

Les variations des capitaux propres sur la période sont présentées dans la Section 6.1.3 (Variation des capitaux propres consolidés) du Document d'enregistrement universel 2022. Les

capitaux propres consolidés part du Groupe de la Société s'élèvent à 3,1 milliards d'euros au 31 décembre 2022 contre 3,0 milliards d'euros au 31 décembre 2021 et se décomposent comme suit :

En normes IFRS (en millions d'euros)	31 décembre 2022	31 décembre 2021
Capital social	2 102,3	2 103,8
Primes (d'émission, de fusion, d'apport)	1 515,6	1 525,4
Réserves et report à nouveau	(794,0)	(907,0)
Résultat de l'exercice (part du Groupe)	320,2	318,7
CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS (PART DU GROUPE)	3 144,1	3 041,0

6.3 ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS DEPUIS LE 31 DÉCEMBRE 2022

Fusion de Tikehau Ace Capital

La filiale Tikehau Ace Capital a été fusionnée au sein de la filiale Tikehau Investment Management le 1^{er} janvier 2023.

Avec cette opération, le Groupe continue à simplifier et à optimiser son organisation.

Tikehau Ace Capital avait été acquis en décembre 2018 pour s'inscrire dans une dynamique de renforcement des activités de *private equity* de Tikehau Capital en s'appuyant sur son expertise dans les secteurs de l'aéronautique, de la défense et de la cyber-sécurité.

Changement d'actionnariat chez Tikehau Capital Advisors (1)

La Société a été informé par son actionnaire principal, Tikehau Capital Advisors, d'opérations modifiant la composition de son actionnariat, avec :

- L'engagement de SFI, une filiale de Patrinvest (société qui détient les intérêts de certaines des familles belges fondatrices de Anheuser-Busch InBev), d'entrer au capital de Tikehau Capital Advisors pour un montant de 400 millions d'euros au travers d'une augmentation de capital. SFI est un investisseur de long-terme qui partage les valeurs et la culture entrepreneuriale de Tikehau Capital, et qui souhaite accompagner le développement du Groupe dans la durée. A

l'issue de l'opération, SFI détiendra indirectement 9,3% du capital de la Société et deviendra ainsi un actionnaire de premier plan de la Société. La candidature de Monsieur Maximilien de Limburg Stirum, Président Exécutif de SFI, sera proposée en tant que membre du Conseil de surveillance de la Société. Monsieur Alexandre Van Damme, Président de Patrinvest, rejoindra le Conseil d'administration de Tikehau Capital Advisors ;

- La cession par Peugeot Invest Assets de sa participation dans Tikehau Capital Advisors à une *holding* contrôlée par les fondateurs et le management de Tikehau Capital.

Augmentation de capital du 10 mars 2023

Le 10 mars 2023, la Société a procédé à une augmentation de capital pour un montant d'environ 2,0 millions d'euros par prélèvement sur le compte de « primes d'émission » et par la création de 170 761 actions. Cette augmentation de capital a eu pour but de procéder à la livraison des actions gratuites attribuées dans le cadre des secondes tranches du Plan AGA 2020, du Plan d'Actions de Performance 2020 et du Plan AIFM/UCITS Sofidy 2020, et des deuxièmes tranches du Plan 7 ans TIM 2020, du Plan 7 ans Sofidy 2020 et du Plan 7 ans ACE 2020.

Au 10 mars 2023, le capital social de la Société s'élève à 2 104 365 660 euros et se compose de 175 363 805 actions.

6.

(1) Voir communiqué de presse en date du 16 février 2023.

7.

PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur), a le droit de participer à l'Assemblée générale dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Formalités préalables pour participer à l'Assemblée

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-28 du Code de commerce, seront admis à participer à l'Assemblée les actionnaires qui justifieront de l'inscription en compte des actions à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte, en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, soit le **vendredi 12 mai 2023, à zéro heure**, heure de Paris (ci-après J-2), soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'Assemblée par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'Assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission le **vendredi 12 mai 2023, à zéro heure**, heure de Paris, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'Assemblée.

Les actionnaires au nominatif reçoivent par courrier postal la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission.

Les actionnaires au porteur peuvent obtenir ces documents auprès de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte-titres. Pour être prise en compte, toute demande de formulaire devra être reçue par l'intermédiaire qui gère les comptes-titres six jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit le **mercredi 10 mai 2023** au plus tard.

Mode de participation à l'Assemblée

Les actionnaires désirant participer physiquement à l'Assemblée demanderont une carte d'admission au moyen du formulaire susvisé. Le jour de l'Assemblée, ils devront justifier de leur qualité et de leur identité lors des formalités d'enregistrement et respecter les mesures sanitaires applicables au moment de la tenue de la réunion.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée pourront choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- voter par correspondance ou par internet ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ;
- donner pouvoir à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L. 225-106 et au I de l'article L.22-10-39 du Code de commerce.

À cette fin, ils utiliseront le formulaire susvisé ou la plateforme VOTACCESS.

Tout mandataire d'un actionnaire devra justifier de son identité le jour de l'Assemblée.

Vote par procuration ou par correspondance en utilisant le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration

Les votes par correspondance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés (accompagnés pour les actionnaires au porteur de l'attestation de participation susvisée) parviennent au siège social de la Société (32, rue de Monceau, 75008 Paris) ou à la Société Générale, Service Assemblées Générales, SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS – CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, ou par email à assemblee-generale@tikehaucapital.com, trois jours avant la réunion de l'Assemblée, soit le **samedi 13 mai 2023** au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, la révocation d'un mandataire s'effectue dans les mêmes formes que celles requises pour sa désignation. Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées dans le même délai.

S'il vote également en son nom personnel, le mandataire doit adresser son instruction de vote pour ses propres droits.

Participation à l'Assemblée par internet en utilisant la plateforme VOTACCESS

Conformément aux dispositions de l'article R.225-61 du Code de commerce, dans le cadre de l'Assemblée du 16 mai 2023, les actionnaires pourront utiliser la plateforme de vote par internet VOTACCESS. Cette plateforme permet aux actionnaires, **préalablement à la tenue de l'Assemblée, de transmettre électroniquement leurs instructions de vote, de désigner ou révoquer un mandataire**, dans les conditions ci-après :

- **Pour les actionnaires au nominatif pur** : les actionnaires au nominatif pur qui souhaitent donner leurs instructions sur leur mode de participation à l'Assemblée ou voter par internet avant l'Assemblée, accéderont à VOTACCESS par le site www.sharinbox.societegenerale.com : ils devront, pour se connecter, utiliser l'identifiant et le mot de passe leur permettant déjà de consulter leur compte titres nominatif sur Sharinbox ; ils pourront alors voter, désigner ou révoquer un mandataire sur le site VOTACCESS. L'identifiant de connexion sera rappelé sur le formulaire de vote par correspondance.

- **Pour les actionnaires au nominatif administré** : les actionnaires au nominatif administré qui souhaitent donner leurs instructions sur leur mode de participation à l'Assemblée ou voter par internet avant l'Assemblée, accéderont également à VOTACCESS par le site www.sharinbox.societegenerale.com : ils devront, pour se connecter, utiliser l'identifiant et le mot de passe figurant sur les deux courriers papiers séparés qui leur seront adressés par SGSS quelques jours avant l'ouverture du site VOTACCESS ; ils pourront alors voter, désigner ou révoquer un mandataire sur le site VOTACCESS. L'identifiant de connexion sera rappelé sur le formulaire de vote par correspondance.
- **Pour les actionnaires au porteur** : seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système VOTACCESS et leur propose ce service pour cette Assemblée pourront y avoir accès. Si l'établissement teneur de compte est connecté sur le site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, désigner ou révoquer un mandataire sur le site VOTACCESS.

En conséquence, les actionnaires au porteur intéressés par ce service sont invités à se rapprocher de leur teneur de compte afin de prendre connaissance des conditions d'utilisation.

Le site VOTACCESS sera ouvert du 28 avril 2023 à 9 heures, heure de Paris, au 15 mai 2023, veille de l'Assemblée à 15 heures, heure de Paris.

Il est recommandé aux actionnaires disposant de leur identifiant et code d'accès de ne pas attendre les derniers jours pour exprimer leur mode de participation à l'Assemblée, afin d'éviter d'éventuels engorgements.

Notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire par voie électronique

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

- **Pour les actionnaires au nominatif pur ou administré** : en se connectant sur le site Internet www.sharinbox.societegenerale.com avec ses identifiants habituels indiqués sur le relevé de portefeuille et en allant sur la page « Mes Opérations – Assemblée générale TIKEHAU » puis enfin en cliquant sur le bouton « Désigner ou révoquer un mandat », sur le site du vote Votaccess. Si un actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou mot de passe, il peut suivre les indications données à l'écran pour les obtenir,
- **Pour les actionnaires au porteur** : soit en se connectant sur le portail internet de leur teneur de compte titres pour accéder au site Votaccess si l'intermédiaire y est connecté,

soit par email à leur intermédiaire financier. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire habilité d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le **samedi 13 mai 2023** pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire devra demander à Société Générale (s'il est actionnaire au nominatif) ou à son intermédiaire habilité (s'il est actionnaire au porteur) de lui envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration, qu'il devra retourner, en y portant la mention « Changement de mandataire » à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, jusqu'au 3^e jour calendaire précédant la tenue de l'Assemblée générale, soit le **13 mai 2023**.

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée soit le **vendredi 12 mai 2023, à zéro heure**, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé par correspondance ou par internet, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **vendredi 12 mai 2023, à zéro heure**, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Les intermédiaires inscrits pour le compte des actionnaires n'ayant pas leur domicile fiscal sur le territoire français et bénéficiaires d'un mandat général de gestion des titres peuvent transmettre ou émettre sous leur signature les votes des propriétaires d'actions. Ils sont soumis à l'obligation de dévoiler l'actionnaire économique à l'émetteur conformément aux dispositions de l'article L. 228-3-2 du Code de commerce.

La participation à distance en simultané à l'Assemblée et le vote par visioconférence n'ont pas été retenus pour la réunion de l'Assemblée.

Conformément au III de l'article R.22-10-28 du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation. Il conserve toutefois la possibilité de céder tout ou partie de ses actions.

Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui le souhaite peut envoyer des questions écrites, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le **mercredi 10 mai 2023** à minuit heure de Paris :

- au siège social de la Société (32, rue de Monceau, 75008 Paris), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil de surveillance ; ou
- à l'adresse électronique suivante : assemblee-generale@tikehaucapital.com.

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. Il est précisé que les questions écrites et les réponses qui y auront été apportées seront publiées directement sur le site internet de

la Société, dès que possible à l'issue de l'Assemblée générale, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'Assemblée générale, soit le **mardi 23 mai 2023**, à l'adresse suivante : www.tikehaucapital.com, rubrique Actionnaires > Assemblées générales > Assemblée Générale 16 mai 2023.

Droit de communication des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires pour les besoins de l'Assemblée seront disponibles au siège social de la Société, 32 rue de Monceau, 75008 Paris, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En outre, les documents et informations mentionnés à l'article R.22-10-23 du Code de commerce destinés à être présentés à l'Assemblée seront mis à la disposition des actionnaires sur le site www.tikehaucapital.com, rubrique Actionnaires > Assemblées générales > Assemblée Générale 16 mai 2023, au plus tard le 21^e jour avant l'Assemblée générale, soit le **mardi 25 avril 2023**.

Le résultat des votes et la composition du quorum seront mis en ligne sur le site susvisé au plus tard 15 jours après la date de l'Assemblée.

8.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENT

Assemblée générale annuelle mixte
des actionnaires de Tikehau Capital



Le 16 mai 2023 - 15 heures

Se tenant au Centre de Conférences
Étoile Saint-Honoré, 21-25 rue Balzac
75008 Paris

Retournez ce document dûment complété et signé
directement à : Société Générale Securities Services -
Assemblées Générales - 32, rue du Champ de Tir -
CS 30812 - 44312 Nantes Cedex 3.

Les actionnaires sont avisés que les documents afférents à
l'Assemblée générale et visés à l'article R.225-81 du Code
de commerce sont également consultables sur notre site
Internet à l'adresse suivante : www.tikehaucapital.com,
rubrique Actionnaires > Assemblées Générales > Assemblée
Générale 16 mai 2023.

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom usuel :

E-mail :

Domicile :

Propriétaire de actions nominatives,
et/ou de actions au porteur, de la société Tikehau Capital

- reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée générale annuelle mixte du 16 mai 2023 et visés à l'article R.225-81 du Code de commerce ;
- demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale annuelle mixte du 16 mai 2023 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce.

Fait à le 2023

Signature ⁽¹⁾

(1) Conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente.





www.tikehaucapital.com

32, rue de Monceau 75008 Paris - France - Tél. : +33 (0)1 40 06 26 26